

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

24 mai 2013-Décret n°2013-474/P-RM fixant les conditions d'immatriculation des aéronefs civils en République du Mali.....**p1043**

Décret n°2013-475/P-RM relatif aux titres et qualifications des personnels de l'aéronautique civile.....**p1047**

27 mai 2013-Décret n°2013-478/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.....**p1048**

27 mai 2013-Décret n°2013-479/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1049**

29 mai 2013-Décret n°2013-480/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1049**

Décret n°2013-481/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1050**

Décret n°2013-482/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1050**

Décret n°2013-483/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1050**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 mai 2013-Décret n°2013-484/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1051**

Décret n°2013-485/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p1051**

Décret n°2013-486/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p1051**

Décret n°2013-487/P-RM portant approbation du marché relatif à l'amélioration du plateau technique du Centre de traitement des données de l'Etat civil.....**p1052**

30 mai 2013-Décret n°2013-488/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p1052**

Décret n°2013-489/P-RM portant abrogation du décret n°2013-087/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination au Ministère des Mines.....**p1053**

31 mai 2013 -Décret n°2013-490/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 5 juin 2013...**p1053**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

26 février 2013-Arrêté N°2013-0589/MAECI-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Affaires Juridiques.....**p1054**

Arrêté N°2013-0590/MAECI-SG portant nomination d'un Chef de Département à la Direction des Affaires Juridiques.....**p1054**

5 mars 2013-Arrêté N°2013-0754/MAECI-SG portant nomination d'un Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Paris.....**p1055**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

18 février 2013-Arrêté N°2013-0487/MA-SG portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture..**p1055**

MINISTERE DE LA JUSTICE

8 février 2013-Arrêté N°2013-0340/MJ-SG portant mise en congé de formation de Greffier...**p1055**

Arrêté N°2013-0341/MJ-SG portant rappel à l'activité d'un Greffier.....**p1055**

Arrêté N°2013-0342/MJ-SG portant mise en congé de formation de Magistrat..**p1056**

21 février 2013-Arrêté N°2013-0567/MJ-SG portant mutation de Greffiers en Chef.....**p1056**

Arrêté N°2013-0568/MJ-SG portant mutation de Greffiers.....**p1058**

26 février 2013-Arrêté N°2013-0599/MJ-SG portant avancement d'échelon de Magistrat au titre de la formation.....**p1059**

Arrêté N°2013-0600/MJ-SG portant renouvellement de détachement de Greffier.....**p1059**

28 février 2013-Arrêté N°2013-0681/MJ-SG portant mise en congé de formation de Greffier.....**p1060**

Arrêté N°2013-0682/MJ-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2012-3580/MJ-SG du 10 décembre 2012 portant avancement de Magistrats au titre de Formation...**p1060**

Arrêté N°2013-0683/MJ-SG portant avancement d'échelon de Magistrat au titre de la formation.....**p1061**

1^{er} mars 2013-Arrêté N°2013-0720/MJ-SG portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assise de Bamako pour l'Année 2013.....**p1061**

Arrêté N°2013-0721/MJ-SG portant mise en congé de formation de Secrétaire des Greffiers et Parquets.....**p1067**

4 mars 2013-Arrêté N°2013-0745/MJ-SG fixant les modalités d'organisation des scrutins pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement.....**p1067**

5 mars 2013-Arrêté N°2013-0759/MJ-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2012-2822/MJ-SG du 04 octobre 2012 portant avancement d'échelon des Greffiers en Chef, Greffiers et Secrétaire des Greffes et Parquets..**p1068**

7 mars 2013-Arrêté N°2013-0854/MJ-SG portant nomination d'un Coordinateur du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée.....**p1068**

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

18 février 2013-Arrêté N°2013-0488/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain sise à Sénou dans la zone aéroportuaire.....**p1068**

27 février 2013-Arrêté N°2013-0665/MLAFU-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p1069

28 février 2013-Arrêté N°2013-0669/MLAFU-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro.....p1069

MINISTERE DE LA CULTURE

27 février 2013-Arrêté N°2013-0661/MC-SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Centre National de la Cinématographie du Mali.....p1070

Arrêté N°2013-0662/MC-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.....p1070

Arrêté N°2013-0663/MC-SG portant nomination de Directeurs Régionaux de la Culture.....p1071

5 mars 2013-Arrêté N°2013-0778/MC-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Action Culturelle.....p1071

Arrêté N°2013-0780/MC-SG portant nomination d'un Chef du Service Courrier au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....p1071

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

26 juin 2013-Décision n°13-030/MPNT-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p1072

Annonces et communications.....p1072

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-474/P-RM DU 24 MAI 2013 FIXANT LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ratifiée par la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs, la nationalité et la propriété des aéronefs civils.

ARTICLE 2 : L'immatriculation d'un aéronef consiste en son inscription sur le registre prévu à l'ARTICLE 15 du Code de l'aviation civile et par l'attribution corrélative d'un numéro d'ordre.

ARTICLE 3 : Le registre d'immatriculation est ouvert à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Il est tenu par un agent nommé par Décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : INSCRIPTION AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

ARTICLE 4 : L'inscription d'un aéronef sur le registre consiste à mentionner :

- les marques de nationalité et d'immatriculation ;
- la date de l'immatriculation ;
- le numéro d'inscription ;
- la description de l'aéronef (catégorie, nom du constructeur, type, série et numéro dans la série) ;
- les noms, prénoms et domicile ou siège social du ou des propriétaires ;
- l'aérodrome d'attache de l'aéronef.

ARTICLE 5 : Sauf dans le cas de l'inscription de l'hypothèque d'un aéronef en construction, l'inscription est subordonnée à la délivrance, par les services ou organismes maliens habilités, soit d'un certificat de navigabilité individuel, soit d'un laissez-passer accordé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6 : Tout aéronef inscrit doit porter les marques qui lui ont été attribuées. Ces marques sont composées comme suit :

a) la marque de nationalité est représentée par les lettres majuscules « TZ » ; elles précèdent la marque d'immatriculation ;

b) la marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres, attribuée par l'agent désigné pour la tenue du registre d'immatriculation; elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

ARTICLE 7 : Des marques provisoires peuvent être attribuées aux aéronefs en instance d'inscription au registre d'immatriculation qui doivent effectuer des vols, munis de laissez-passer mentionnant les conditions limitées de leur utilisation.

ARTICLE 8 : L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leurs dimensions et le type de caractère à utiliser sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9 : Tout aéronef inscrit porte une plaque d'identification. Les dimensions de cette plaque, sa consistance et son emplacement ainsi que les indications qui doivent y figurer sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les opérations qui donnent lieu à l'inscription, à la transcription ou à la mention sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

- a) immatriculation d'un aéronef ;
- b) mutation de propriété d'un aéronef ;
- c) constitution d'hypothèque ou autre droit réel sur un aéronef ;
- d) location d'un aéronef ;
- e) saisie d'un aéronef ;
- f) modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
- g) radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie ;
- h) radiation d'un aéronef.

ARTICLE 11 : L'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur un modèle défini par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile par le propriétaire de l'aéronef et adressée, par ses soins au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

La demande mentionne les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro dans la série et aérodrôme d'attache). Elle doit comporter la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État.

A cette demande sont joints :

- a) une pièce d'identité prouvant la nationalité du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO conformément à l'article 16 du Code de l'aviation civile ;

b) les documents attestant la constitution de l'entreprise conformément à la législation malienne, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

c) toute pièce établissant la propriété de l'aéronef ;

d) le certificat de radiation de l'aéronef, s'il est déjà immatriculé dans un autre Etat.

ARTICLE 12 : Lorsque le propriétaire d'un aéronef ne remplit pas les conditions fixées à l'article 16 du Code de l'aviation civile, l'inscription de l'appareil au registre d'immatriculation est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées pour l'immatriculation, une demande exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité.

ARTICLE 13 : Pour l'application des dispositions de l'article 26, alinéa 3 du Code de l'aviation civile, relatives à la constitution d'hypothèque sur un aéronef en construction, une déclaration est adressée au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y tient son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 14 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de la construction de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration délivré en exécution de l'article 26, alinéa 3 du Code de l'aviation civile, tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit à cet effet les indications portées dans la déclaration.

ARTICLE 14 : Toute modification des caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, mentionnée sur le certificat de navigabilité, doit être déclarée au bureau chargé de l'immatriculation dans un délai maximum de six mois.

Mention en est faite avec indication de la date sur le registre et un nouveau certificat d'immatriculation est établi au besoin.

ARTICLE 15 : Le propriétaire d'un aéronef qui, en application du deuxième alinéa de l'article 65 du Code de l'aviation civile, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef adresse à cette fin, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une requête en deux exemplaires accompagnée de l'acte de location.

La requête indique :

- a) les nom, prénoms et domicile ou siège social du preneur ;
- b) la date de l'acte et sa durée de validité ;
- c) le type, la série, le numéro dans la série, les marques d'immatriculation et le port d'attache de l'aéronef loué.

ARTICLE 16 : L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque et celle des mutations de propriété par décès sont effectuées après le dépôt, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

La requête mentionne :

- a) la date et la nature du titre en vertu duquel l'inscription est requise et, s'il ne s'agit pas d'un acte sous seing privé, les nom et qualité de l'officier public qui a établi l'acte ou l'attestation notariée ou le tribunal qui a rendu le jugement ;
- b) les nom, prénoms et domicile de chacune des parties ;
- c) les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro dans la série, marques d'immatriculation et aéroport d'attache).

A la requête sont joints le titre indiqué ci-dessus ainsi que la justification d'identité et de nationalité du nouveau propriétaire prévue à l'article 11 du présent décret.

ARTICLE 17 : En cas de cession de propriété :

- a) l'ancien propriétaire transmet le certificat d'immatriculation au bureau chargé de l'immatriculation ;
- b) le nouveau propriétaire effectue, dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de vente de l'aéronef, le dépôt de la requête visée à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 18 : Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 16 du Code de l'aviation civile, l'inscription prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du présent décret est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées pour l'inscription de mutation de propriété, une demande exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité.

ARTICLE 19 : Dans le cas où l'acte, le jugement ou la mutation pour cause de décès à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte pour chaque aéronef.

ARTICLE 20 : L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête et la revêt d'une mention certifiant que l'inscription a été effectuée.
L'un des deux exemplaires de la requête ainsi complétée est rendu au requérant.

ARTICLE 21 : Les requêtes qui ne sont pas formulées dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 du présent décret sont rejetées.

L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte en marge de la requête la mention sommaire du refus d'inscription et des raisons qui l'ont motivé.

ARTICLE 22 : A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution des articles 15 et 16, le certificat d'immatriculation est exigé en vue soit d'y porter mention de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise, soit, s'il s'agit d'une mutation de propriété, de le remplacer par un nouveau certificat établi au nom du nouveau propriétaire de l'aéronef.

ARTICLE 23 : Toute addition ou rectification motivée, portant sur l'une des inscriptions prévues aux articles 15 et 16 du présent décret, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

ARTICLE 24 : Toute personne qui veut connaître l'état des inscriptions effectuées sur un aéronef ou obtenir un certificat attestant qu'il n'en existe aucune, saisit l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation par écrit.

ARTICLE 25 : En application de l'alinéa 3 de l'article 16 du Code de l'aviation civile, les aéronefs étrangers exploités par des entreprises de droit malien peuvent être à titre exceptionnel inscrits au registre d'immatriculation malien. Dans ce cas, l'exploitant concerné doit, en plus des pièces énumérées de l'article 11, alinéa 3 du présent décret, fournir l'autorisation accordée par le propriétaire de l'aéronef.

La dérogation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ARTICLE 26 : L'inscription au registre d'immatriculation est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 27 : Tout aéronef en service doit avoir à son bord, le certificat d'immatriculation.

ARTICLE 28 : Les certificats d'immatriculation et les copies conformes des renseignements figurant au registre sont délivrés contre remboursement des frais résultant des opérations effectuées à cet effet.

Le montant des remboursements est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation Civile et des Finances.

CHAPITRE IV : RADIATION

ARTICLE 29 : Sur requête de son propriétaire, tout aéronef peut être rayé du registre d'immatriculation.

ARTICLE 30 : La radiation peut être effectuée d'office :

a) lorsque le propriétaire ne remplit plus les conditions fixées à l'article 16 du Code de l'aviation civile ou lorsqu'il cède son aéronef à une personne ne remplissant pas lesdites conditions à moins qu'une dérogation n'ait été accordée conformément au premier alinéa de l'article 18 du présent décret ;

b) en cas de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité ;

c) lorsque le ministre chargé de l'Aviation Civile fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 68 du Code de l'aviation civile ou lorsqu'il est en possession de pièces prouvant la disparition de l'aéronef.

ARTICLE 31 : La radiation d'un aéronef est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits conformément aux dispositions des articles 28 et 39 du Code de l'aviation civile.

ARTICLE 32 : Le ministre chargé de l'Aviation Civile peut suspendre l'immatriculation d'un aéronef qui, en vertu d'accords internationaux destinés à faciliter l'exploitation internationale de certains aéronefs, doit être immatriculé temporairement dans un autre pays, sous réserve que cet aéronef ne soit grevé d'aucune hypothèque ou privilège.

Les modalités de cette suspension sont arrêtées par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 33 : L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

a) un registre de dépôt, sur lequel sont enregistrées toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

b) un registre d'immatriculation, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutations de propriété par décès et les transcriptions des procès-verbaux de saisie.

ARTICLE 34 : Les pièces visées à l'article 33 (a) ci-dessus reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Ce numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions et transcriptions.

ARTICLE 35 : L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation, une fois les pièces enregistrées, délivre un récépissé, extrait du registre de dépôt. Ce récépissé doit lui être présenté pour obtenir la restitution des pièces qui, conformément aux articles 20 et 22 du présent décret portent mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

ARTICLE 36 : A tout moment, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut se faire présenter les registres prévus à l'article 33 ci-dessus, en vérifier la tenue, s'assurer que les prescriptions du présent chapitre ont été exactement appliquées et en donner l'attestation au bas du dernier enregistrement effectué au registre de dépôt.

CHAPITRE V : REDEVANCES

ARTICLE 37 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile perçoit une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Finances, correspondant aux formalités auxquelles donne lieu chacune des opérations suivantes :

a) inscription ou radiation d'un aéronef ;

b) inscription ou radiation d'une mutation de propriété ;

c) inscription ou radiation d'un acte constitutif d'hypothèque ou de tout autre acte ou jugement constitutif ou déclaratif de droit réel ;

d) inscription ou radiation d'un acte de location ;

e) transcription ou radiation de la transcription d'un procès-verbal de saisie.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-475/P-RM DU 24 MAI 2013
RELATIF AUX TITRES ET QUALIFICATIONS DES
PERSONNELS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ratifiée par la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°06/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et contrôle des membres d'équipage de conduite d'avion ;

Vu le Règlement N°08/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif aux conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aéronautique civile ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des titres et qualifications des personnels de l'aéronautique civile. Il précise également les conditions de reconnaissance des titres étrangers ainsi que les conditions d'autorisation pour l'exercice de certaines activités aéronautiques par les étrangers.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme personnels de l'aéronautique civile :

- les membres d'équipage de conduite d'un aéronef ;
- les membres d'équipage de cabine d'un aéronef ;
- les agents techniques d'exploitation ;
- les techniciens de maintenance d'aéronefs ;
- les contrôleurs de la circulation aérienne ;
- les opérateurs radio de stations aéronautiques ;
- les agents de météorologie aéronautique.

Les termes de la présente section sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

SECTION II : REDEVANCES AERONAUTIQUES

ARTICLE 3 : La délivrance des titres aéronautiques et qualifications ainsi que la fourniture de services connexes par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile donnent lieu au paiement de redevances dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE PROROGATION ET DE RENOUELEMENT DES TITRES

ARTICLE 4 : Pour bénéficier des titres et qualifications prévus à l'article 176 du Code de l'aviation civile, les personnels de l'aéronautique civile visés à l'article 2 du présent Décret, doivent :

- adresser une demande au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- avoir l'âge minimum requis pour la catégorie ;

- passer des épreuves théoriques et pratiques d'aptitude ;

- fournir un certificat médical en cours de validité attestant l'aptitude physique et mentale délivré par un médecin examinateur ou un organisme de médecine aéronautique agréé dans des conditions fixées par Arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Les titres et qualifications peuvent être prorogés ou renouvelés dans les mêmes conditions précisées à l'article 4 ci-dessus.

Pour la prorogation des titres, les postulants doivent saisir l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date d'expiration. Le renouvellement n'intervient qu'après l'expiration du titre.

ARTICLE 6 : Les titres ou qualifications sont délivrés, prorogés ou renouvelés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile après avis des services techniques. Lorsque l'avis est défavorable, les raisons doivent être communiquées au postulant.

Le Directeur Général peut déléguer sa signature à un agent qualifié pour procéder aux actes visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut limiter l'exercice des privilèges, suspendre ou retirer les titres ou qualifications dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : Les détails relatifs au présent chapitre sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES TITRES ETRANGERS

ARTICLE 9 : Les titres ou qualifications délivrés par des Etats non membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ne peuvent être reconnus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile que si le postulant :

- n'est en état de radiation ou de suspension par l'Etat de délivrance ;

- fournit un titre ou une qualification conforme aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

- fournit un certificat médical en cours de validité.

ARTICLE 10 : Les équivalences sont délivrées par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile après avis des services techniques, pour une durée déterminée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser la période initiale de validité desdits titres.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général peut déléguer sa signature à un agent désigné pour procéder aux actes de reconnaissance prévus à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile précise les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXERCICE PAR LE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL ETRANGER

ARTICLE 13 : Le personnel navigant professionnel ressortissant d'un Etat non membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO peuvent être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à exercer, pour une durée maximale d'un (01) an, les activités visées à l'article 182 du Code de l'Aviation, dans les conditions suivantes :

- adresser une demande à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- fournir un contrat de travail conforme à la réglementation nationale ;

- fournir des titres et qualifications en cours de validité ;

- fournir les justificatifs des redevances payées et afférentes à l'activité concernée.

ARTICLE 14 : Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 13 ci-dessus, peuvent être inscrits sur le registre malien pourvu qu'ils n'aient pas fait l'objet de condamnation pour crime, délit ou atteinte aux bonnes mœurs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

DECRET N°2013-478/P-RM DU 27 MAI 2013 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 juillet 2013, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 11 août 2013 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 07 juillet 2013 à zéro heure. Elle est close le vendredi 26 juillet 2013 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour. Elle est close le vendredi 09 août 2013 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de
La Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiefing KONATE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Tiefing KONATE**

**Le ministre de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Manga DEMBELE**

**DECRET N° 2013-479/P-RM DU 29 MAI 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume aux Militaires de l'Armée Tchadienne dont les noms suivent :

- 01 Commandant **Youssef MAHAMAT DIGAM**
- 02 Adjudant-chef **Boulabe RENE**
- 03 2^{ème} Classe **Issackh ABDALLAH ADAM**
- 04 2^{ème} Classe **Aboui Rolebaye GOUSSOU MIPRICE**
- 05 2^{ème} Classe **Djabar SIDICK ABDERAMANE**
- 06 2^{ème} Classe **Mahamat SEIRO ARIM**
- 07 2^{ème} Classe **Abdoulaye ADAM ABDARAMANE**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-480/P-RM DU 29 MAI 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée à titre étranger aux militaires du détachement français de l'opération serval dont les noms suivent :

- ADC (TA) Christian DEGORGUE	8762020249 ;
- SCH Eric LEBORGNE	9829010823 ;
- SCH Franck-Olivier PIAZZA	9926030660 ;
- SGT Fabrice UEHENNEUX	9356011111 ;
- SGT (TA) Philippe SIMON	9233011740 ;
- CCH Frédéric ENSEIGNE	9033021497 ;
- CCH Mrceau LAMY	9357021127 ;
- CCH Matthieu LECLERC	0691041650.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-481/P-RM DU 29 MAI 2013 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger les militaires de l'Union Européenne déployés au Mali dans le cadre de la Mission de formation des militaires, dont les noms suivent :

- Colonel Vincent ROUE	Français ;
- Colonel Bruno HELUIN	Français ;
- Colonel Christophe PACZKA	Français ;
- Colonel Luigi-Mihai BURCA	Roumain ;
- Lieutenant-colonel Pascal IANNI	Français ;
- Lieutenant-colonel James MELVILLE	Britannique ;
- Lieutenant-colonel Jean-Pierre AUBRY	Français ;
- Lieutenant-colonel Juan Angel BOTE PAZ	Espagnol ;
- Lieutenant-colonel Ludovic RIBIERRE	Français ;
- Lieutenant-colonel Fabien MICLOT	Français ;
- Major Marco SERR	Allemand ;
- Major Simon EGAN	Britannique.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-482/P-RM DU 29 MAI 2013 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume au Caporal-chef **Stéphane DUVAL** des forces spéciales de l'armée française.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-483/P-RM DU 29 MAI 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger, les personnes de la Mission française de Coopération militaire au Mali dont les noms suivent :

- Lieutenant-colonel **Patrick CORNUEL**,
- Lieutenant-colonel **Lionel DAMESTOY**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-484/P-RM DU 29 MAI 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu- la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger, les Coopérants chinois dont les noms suivent, en fin de mission auprès de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées :

- Colonel **WANG Peiwen** ;
- Lieutenant-colonel **MA Zhanle** ;
- Lieutenant-colonel **QIN Yuchao** ;
- Lieutenant-colonel **BAI Yun** ;
- Lieutenant-colonel **ZHANG YUNLONG**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-485/P-RM DU 29 Mai 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille d'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Abeille »** est décernée à titre étranger aux Coopérants chinois dont les noms suivent, en fin de mission auprès de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées :

- Adjudant-chef **YIN Pengzhze**,
- Adjudant-chef **ZHAO Xizhong**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-486/P-RM DU 29 MAI 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Abeille » est décernée à titre étranger à l'Adjudant Mickael MURY de la Mission française de Coopération militaire au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-487/P-RM DU 29 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'AMELIORATION DU PLATEAU TECHNIQUE
DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE
L'ETAT CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le marché relatif à l'amélioration du plateau technique du Centre de Traitement des Données de l'état civil pour un montant de trois milliards quatre cent quarante-huit millions neuf cent treize mille trois cent quatre-vingt cinq (3.448.913.385) francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de trois mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société ALBATROS TECHNOLOGIES.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2013-488/P-RM DU 30 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;
Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;
Vu le Décret N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en qualité de :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Docteur **Nouhoum DIANI**, ministère de la Santé ;
- Monsieur **Elmédi Ag HAMATY**, ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Monsieur **Chenkoro DOUMBIA**, ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur **Mohamed MAIGA**, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Monsieur **Hady NIANG**, ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- Monsieur **Alioune Badara DIAMOUTENE**, ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Colonel-major **Chaka DIARRA**, ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie.

b) Représentant des Usagers :

- Monsieur **Laurent ESNAULT**, Association des Représentants des Compagnies Aériennes au Mali.

c) Représentant du personnel :

- Monsieur **Athanase KEITA**, Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-576/P-RM du 27 octobre 2009 modifié portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-489/P-RM DU 30 MAI 2013
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-087/
P-RM DU 28 JANVIER 2013 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°2013-087/P-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle 415-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Conseiller Technique** et de Madame **Hawa NIANG**, **Assistante de Direction** au Cabinet du Ministre des Mines sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013- 490/P-RM DU 31 MAI 2013
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 5 JUIN 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Diango CISSOKO est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 5 juin 2013 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 05 JUIN 2013**

A/ LEGISLATION :

**I. MIISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET :**

1°) Projet de décrets portant approbation des avenants n°2 aux Marchés n° 0646/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction de 50 logements sociaux de type F5 dalle à Bamako (Lot n°8) et n° 0597/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction de 50 logements sociaux de type F5 dalle à Bamako (Lot n°7), tranche 2011-2012 du programme 2011.

2°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°2 au Marché n° 1091/DGMP-2009 relatif aux travaux de construction d'une cellule d'enfouissement technique sur le site de la décharge contrôlée compactée de Noumoubougou (Phase II).

**II. MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME :**

3°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme des parcelles de terrain objets des Titre Fonciers n° 7225 et n° 7226 de Ségou et n° 1193 de San.

4°) Projet de décret portant affectation de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 1508/CII du District de Bamako d'une contenance de 42a 79ca, au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE : Néant

ARRETES

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°2013-0589/MAECI-SG DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim OUOLOGUEM, N°Mle : 446-92.E, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Directeur Adjoint des Affaires Juridiques.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- contrôler l'exécution des tâches confiées aux départements ;
- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;
- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur ;
- contrôler l'exécution des tâches assignées au Bureau des Archives Diplomatiques et de la Documentation.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°05-0630/MAECI-SG du 30 mars 2005 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Aguibou DIALLO, N°Mle 915-97.W, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 2013

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0590/MAECI-SG DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT A LA DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou dit Mamary TANGARA, N°Mle 0129-368.R, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Chef du Département des Accords Internationaux, des Consulats au Mali, des Ressortissants des Pays Etrangers et du Contentieux.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°2011-4809/MAECI-SG du 28 novembre 2011 en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Ibrahim OUOLOGUEM, N°Mle 446-92.E**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 2013

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

ARRETE N°2013-0754/MAECI-SG DU 05 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONSULAIRE AU CONSULAT GENERAL DU MALI A PARIS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARTICLE 1^{er} : Madame Aminata N. CISSOKO, N°Mle 987-42.H, Attaché d'Administration de 3^{ème} Classe, 1^{er} Echelon, précédemment en service au Ministère de la Communication, est nommée Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Paris.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle voyage accompagnée des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 05 mars 2013

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°2013-0487/MA-SG DU 18 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Parfait Jean DAKO, N°Mle 461-12 N**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, est nommé Chef de la Division Conseil et Vulgarisation Agricoles de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°11-1038/MA-SG du 21 mars 2011 portant nomination de **Monsieur DALLA DIARISSO, N°Mle 315-98 L**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2013

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°2013-0340/MJ-SG DU 8 FEVRIER 2013 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à Madame **Diénéba FOFANA, N°Mle 0104.79-J** Greffier de 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon en service au Tribunal de Première Instance de la Commune I du District de Bamako pour compter du 16 février 2011.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ARRETE N°2013-0341/MJ-SG DU 8 FEVRIER 2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Rakya Mint Sidi Aly, N°Mle 951.94-S, Greffier de 3^{ème} Classe, 6^{ème} échelon, déclarée admise au diplôme de fin d'études à l'Institut des Sciences Politiques, des Relations Internationales et de Communication (SPRIC), spécialité : Droit Privé, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0342/MJ-SG DU 8 FEVRIER 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
MAGISTRAT.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation d'un (01) an est accordé à Monsieur Boubacar Galadio CAMARA, N°Mle 0114.008-E, Magistrat du 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon pour compter du 20 octobre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0567/MJ-SG DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT MUTATION DE GREFFIERS EN CHEF.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Greffiers en chef dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

COUR D'APPEL DE KAYES

Monsieur Makan FOFANA, N°Mle 760-75-W, greffier en chef de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef en service au tribunal de Première Instance de la Commune VI de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE KAYES

Monsieur Mansa TRAORE, N°Mle 407-81-S, greffier en chef de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diéma.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
NIORO**

Monsieur Oumar SEREME, N°Mle 737-29-T, greffier en chef de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Banamba.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
DIEMA**

Monsieur Modibo Talan KEITA, N°Mle 357-58-R, greffier en chef de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Kayes.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE II**

Monsieur Hadiya DIOUMASSI, N°Mle 919-41-G, greffier en chef de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE IV**

Madame TOURE Mariétou TRAORE, N°Mle 737-34-Z, greffier en chef de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE V**

Monsieur Famakan DEMBELE, N°Mle 960-71-R, greffier en chef de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment greffier en chef du Tribunal de Commerce de Bamako.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE VI**

Monsieur Moussa KONE, N°Mle 760-72-S, greffier en chef de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune I du District de Bamako.

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Mohamed Bassirou SOW, N°Mle 786-75-W, greffier en chef de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de la Commune II de Bamako.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Monsieur Boubacar SANOGO, N°Mle 440-93-F, greffier en chef de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment en service à la Cour Suprême.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Madame Salimata OUATTARA, N°Mle 947-51-T, greffier en chef de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (fichier National).

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BAFLOULABE

Monsieur Noumoutié KEITA, N°Mle 481-48-E, greffier en chef de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Baraouéli.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

Monsieur Mahamadou HAIDARA, N°Mle 947-63-G, greffier en chef de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI

Monsieur Souleymane TRAORE, N°Mle 382-12 N, greffier en chef de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon précédemment greffier en chef à la Cour Suprême de Kayes.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE FANA

Monsieur Modibo KEITA, N°Mle 440-91-D, greffier en chef de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yorosso.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANAMBA

Monsieur Mamadou COULIBALY, N°Mle 786-72-S, greffier en chef de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YOROSSO

Monsieur Seydou KANTE, N°Mle 0109-242-N, greffier en chef de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune IV de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

Madame DEMBELE Cathérine DEMBELE, N°Mle 382-09-K, greffier en chef de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Markala.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOMINIAN

Monsieur Yéhia Daoud MAIGA, N°Mle 907-07-T, greffier en chef de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef du Tribunal de Commerce de Mopti.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BAROUELI

Monsieur Tiémoko TRAORE, N°Mle 382-05-F, greffier en chef de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koro.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIONO

Monsieur Adama SOGODOGO, N°Mle 737-28-S greffier en chef de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon précédemment greffier en chef du Tribunal Administratif de Mopti.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MARKALA

Monsieur Benjamin THERA, N°Mle 936-49-R greffier en chef de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Fana.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MOPTI

Monsieur Ibrahima BA, N°Mle 0115-703-F, greffier en chef de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Ségou.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI

Monsieur Lacina TRAORE, N°Mle 947-58-B, greffier en chef de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon précédemment en service à la Cour d'Appel de Mopti.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KORO

Monsieur Bamary TRAORE, N°Mle 407-79-P greffier en chef de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Tominian.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0568/MJ-SG DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT MUTATION DE GREFFIERS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Greffiers dont les noms suivent
reçoivent les mutations ci-après :

**DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE**

Monsieur Habib THIAM, N°Mle 0113.222-L, greffier
en chef de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon précédemment en
service au Tribunal Administratif de Bamako.

Madame Kadiatou M'BAYE, N°Mle 737-25 -N, greffier
de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Première Instance de la Commune II de Bamako.

**DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES ET DU SCEAU**

FICHER NATIONAL

Madame Kondjo TRAORE, N°Mle 947-48 -P, greffier
de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Première Instance de la Commune IV de
Bamako.

COUR SUPREME

Monsieur Souleymane SAMAKE, N° Mle 0120-86-R,
greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon précédemment en
service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de
Diéma.

Madame Fanta HAIDARA, N°Mle 744-65 -J, greffier
de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Première Instance de la Commune II de
Bamako.

Madame Nanssika DIOUBATE, N°Mle 919-42 -H,
greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en
service à la Cour d'Appel de Bamako.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Monsieur Broulaye KEITA, N°Mle 0112-412 -R,
greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en
service au Tribunal de Commerce de Bamako.

COUR D'APPEL DE BAMAKO

Monsieur Modibo DIAWARA, N° Mle 382-07-H,
greffier de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon précédemment greffier
en chef en service à la Justice de Paix à Compétence
Etendue de Nioro.

Monsieur Joseph DIARRA, N°Mle 0113-230-W, greffier
de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Commerce de Bamako.

Madame Rokia KOUYATE, N°Mle 0115-719-Z, greffier
de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service à la
Cour Suprême.

Madame Fatoumata CAMARA, N°Mle 0115-705-H,
greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en
service au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

Madame Binta KONIPO, N°Mle 0120-487-S, greffier
de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Première Instance de Bamako.

Madame Kadiatou SINATE, N°Mle 0109-245-S, greffier
de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Première Instance de la Commune VI de
Bamako.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE III**

CABINET D'INSTRUCTION POLE ECONOMIQUE

Madame Fatoumata TRAORE, N°Mle 0113-255-Z,
greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en
service au Tribunal de Première Instance de la Commune
V de Bamako.

SECRETAIRE EN CHEF DU PARQUET

Monsieur Moussa BORE, N°Mle 0115-704-G, greffier
de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service au
Tribunal de Première Instance de la Commune I de
Bamako.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE IV**

SECRETAIRE EN CHEF DU PARQUET

Monsieur Moussa KEITA, N°Mle 447-72-G, greffier de
2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service à la
Cour d'Appel de Bamako.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA
COMMUNE V**

Monsieur Alpha DIALLO, N°Mle 760-70-P, greffier de
1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service à la Cour
d'Appel de Bamako.

Madame Salimata HAIDARA, N°Mle 0115-712-R,
greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en
service au Tribunal de Première Instance de la Commune
II de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE VI

Madame Modioré DRAME, N°Mle 0113-235-B, greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel de Bamako.

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Maïmouna SIDIBE, N°Mle 0113-248-R, greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal pour Enfants.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Madame Kadiatou DIALLO, N°Mle 0126-075-S, greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V de Bamako.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO

Madame Anna KEITA, N°Mle 0109-241-M, greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

Madame Aminata SAMAKE, N°Mle 0115-724-E, greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES**PARQUET POLE ECONOMIQUE**

Monsieur Aly MAIGA, N°Mle 0113-242-J, greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nioro.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIORO

Monsieur Djiguiba TRAORE, N°Mle 0130-254-Y, greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kangaba.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIEMA

Monsieur Fousseyni KONE, N°Mle 0117-23-M, greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Commerce de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2013

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY

**ARRETE N°2013-0599/MJ-SG DU 26 FEVRIER 2013
PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON MAGISTRAT
AU TITRE DE LA FORMATION**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, **Monsieur Nouhoum BOUARE**, N°Mle 990.65-J, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 650, bénéficie de l'avancement d'un échelon au titre d'une formation à l'Institut des Sciences Politiques, des Relations Internationales et Communication (ISPRIC).

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, indice 690.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY

**ARRETE N°2013-0600/MJ-SG DU 26 FEVRIER 2013
PORTANT RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT
DE GREFFIER.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le détachement de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, N°Mle 0113.259-D, Greffier auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public suivant arrêté N°10-0976/MJ-SG du 13 avril 2010, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY

**ARRETE N°2013-0681/MJ-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Marie Thérèse COULIBALY**, N°Mle **0117.026-J**, Greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon en service au Tribunal de Première Instance de la Commune II du District de Bamako pour compter du 27 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0682/MJ-SG du 28 FEVRIER 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-
3580/ MJ-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT
AVANCEMENT DE MAGISTRATS AU TITRE DE
FORMATION.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-3580/MJ-SG du 10 décembre 2012 portant avancement d'échelon de Magistrats au titre de formation à compter du 1^{er} janvier 2012, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

Demba TALL, N°Mle **0111.290 -R**
Madiou SANGHO, N°Mle **0116.538-E**
Badra Alou COULIBALY, N°Mle **0116.543-K,**
tous Magistrats en service au Tribunal Administratif de Bamako.

AU LIEU DE :

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, indice 590		
Prénoms et Noms	N°Mle	Fonction
Demba TALL	0111.290 -R	Tribunal Administratif de Bamako

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555		
Prénoms et Noms	N°Mle	Fonction
Madiou SANGHO	0116.538-E	Tribunal Administratif de Bamako
Badra Alou COULIBALY	0116.543-K	Tribunal Administratif de Bamako

LIRE :

2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, indice 610		
Prénoms et Noms	N°Mle	Fonction
Demba TALL	0111.290 -R	Tribunal Administratif de Bamako

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, indice 590		
Prénoms et Noms	N°Mle	Fonction
Madiou SANGHO	0116.538-E	Tribunal Administratif de Bamako
Badra Alou COULIBALY	0116.543-K	Tribunal Administratif de Bamako

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement, les intéressés passent aux grades, groupes et échelon suivants :

AU LIEU DE :

2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, indice 610		
Prénoms et Noms	N°Mle	Fonction
Demba TALL	0111.290 -R	Tribunal Administratif de Bamako

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, indice 590		
Prénoms et Noms	N°Mle	Fonction
Madiou SANGHO	0116.538-E	Tribunal Administratif de Bamako
Badra Alou COULIBALY	0116.543-K	Tribunal Administratif de Bamako

LIRE :

2 ^{ème} grade, 1 ^{er} groupe, 2 ^{ème} échelon, indice 650		
Prénoms et Noms	N ^o Mle	Fonction
Demba TALL	0111.290 -R	Tribunal Administratif de Bamako

2 ^{ème} grade, 1 ^{er} groupe, 1 ^{er} échelon, indice 610		
Prénoms et Noms	N ^o Mle	Fonction
Madiou SANGHO	0116.538-E	Tribunal Administratif de Bamako
Badra Alou COULIBALY	0116.543-K	Tribunal Administratif de Bamako

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0683/MJ-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON DE
MAGISTRAT AU TITRE DE LA FORMATION.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, **Monsieur Mohamed Oumar Faganda TRAORE, N^oMle 0114.015-M**, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, indice 610, bénéficie de l'avancement d'un échelon au titre d'une formation à l'Institut des Sciences Politiques des Relations Internationales et Communication (ISPRIC).

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, indice 650.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0720/MJ-SG DU 1^{er} MARS 2013
PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES
LA COUR D'ASSISSES DE BAMAKO POUR
L'ANNEE 2013.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako au titre de l'année judiciaire 2013.

BANAMBA :

1. Oumar SISSOKO, né en 1948 à Mopti, des feus Séba et Bintou DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié à Banamba, Hamdallaye.

2. Damassa SOGOBA, né vers 1950 à Somasso, Cercle de Bla, de feus Natoumapé et Nagneré COULIBALY, Technicien de Santé à la retraite à Banamba, Hamdallaye.

3. Djegui DIABY N°1, né vers 1959 à Kiban CR, Cultivateur, domicilié à Kiban.

4. Fakourou DABO, né vers 1956 à Guintama, Enseignant, domicilié à Samakélé, Commune de Benkadi.

5. Mabintou SACKO, née vers 1953 à Banamba, ex-gérante de la Caisse JIGIYASSOBA, domiciliée à Banamba.

BARAOUELI :

1. Mamadou CISSE, Cultivateur, domicilié à Barouéli, Tél. 73 22 38 08.

2. Diandié KONANDJI, né vers 1948, de Diarra et de Koundé SOW, enseignant à la retraite à Baraouéli, Tél. 79 23 51 52.

3. Madame KONANDJI Assitan KONE, née le 07 septembre 1952 à Ségou, de Mamadou et de Fatoumata KONE, ménagère à Baraouéli, Tél. 79 34 56 53.

4. Madame CAMARA Assitan COULIBALY, née le 25 janvier 1957 à Bougoula, de Bouba et de Awa TRAORE, ménagère à Baraouéli, Tél. 73 07 23 14.

5. Sékou Bobo COULIBALY, Photographe, domicilié à Baraouéli, Tél. 75 04 38 50.

BLA :

1. Madame DAO Kadiatou COULIBALY, née le 18 septembre 1950 à San, fille des feus Abdoulaye et de Coumba DOUMBIA, Sage Femme à la retraite, domiciliée à Bla, quartier Markeïna.

2. Ousmane MAIGA, né le 12 juillet 1949 à Koulikoro, fils de Mahamane et de Kadiatou BERTHE, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla, quartier Markeïna.

3. Bakary KONE, né vers 1947 à Fatou, cercle de Kolondiéba, fils des feus Tiécoura et Mogofing KONATE, Agent d'Agriculture à la retraite, domicilié à Bla, quartier de Bléla.

4. Mamary SIMPARA, né vers 1953 à Boidié, fils de Moctar et de Ouorokia SACKO, Enseignant, domicilié à Bla.

BOUGOUNI :

1. Madame Mah SOGORE, née vers 1950 à Gao, Secrétaire d'Administration à la retraite, domiciliée à Bougouni-Torokabougou.

2. Chaka DIALLO, né le 15 février 1949 à Bougouni, fils des feus Souleymane et de Djénéba DIAKITE, domicilié à Médine, Bougouni.

3. Bouba DOUMBIA, né le 08 avril 1949 à Bamako, agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural à la retraite, domicilié, à Médine Bougouni.

4. Daouda SIDIBE, né le 29 octobre 1948 à Bougouni, fils de feu Kolon et de Aminata KONATE, Enseignant à la retraite, domicilié à Médine Bougouni.

DIOILA :

1. Madame MARIKO Djénéba CISSE, née vers 1958 à Sansanding (Ségou), de feu Gaoussou et de Massitan BAGAYOKO, ménagère, domiciliée à Dioila.

2. Baniantou MARIKO, né vers 1946 à Dioila, fils des feus Niama et de Fatoumata CISSE, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Dioila.

3. Aliou Badara COULIBALY, né vers 1949 à Bamako, Enseignant domicilié à Dioila.

4. Barka N'DIAYE, né vers 1947 à Kayes, des feus Hamady et Kadiatou SY, Enseignant à la retraite, domicilié à Dioila, Secoura-Nord.

5. Gaoussou Sékou SISSOKO, né vers 1947 à Dioila, de feu Mamadou et de Mah KONE, Enseignant à la retraite, domicilié à Dioila-Dougoukono.

DISTRICT DE BAMAKO :

COMMUNE I :

1. Bougueye DIARRA, né en 1953 à Doumba, Cercle de Koulikoro, des feus Tiesson et Sounkoura DIARRA, Ouvrier, domicilié à Fadjuila près de la Carrière, Rue 220, Porte 85 chez lui-même, Bamako.

2. Makono TRAORE, né en 1954 à Bamako, Charpentier, domicilié à Boulkassoubougou, Bamako.

3. Fousseyni SIDIBE, né en 1943 à Senko, Cercle de Kita, Contrôleur OPAM à la retraite, domicilié à Korofina-Sud, Bamako.

4. Modibo BATHILY, né en 1942 à Nonsombougou, Enseignant à la retraite, domicilié à Banconi Flabougou-Est, Rue 63, Porte 23.

5. Lassana DIARRA, né en 1945 à Kati, Chauffeur à la retraite, domicilié à Sikoroni, Bamako.

COMMUNE II :

1. Bakary TRAORE, né vers 1944 à Bamako, de Yaya TRAORE et de Mariama SOGODOGO, Comptable à la retraite, Rue 467, Porte 17 à Niaréla, Tél. : 76 43 89 98 / 76 33 27 64.

2. Hamidou DIOP, né le 03 juillet 1942 à Bamako, de Boubacar et de Mariame DIALLO, Enseignant à la retraite, domicilié à Bagadadji, Rue 510, Porte 668, Tél. : 20 21 59 21 / 76 36 56 22.

3. Madame DIAKITE Kadia TOGOLA, née en 1940 à Bamako, fille de Sibiri et de Sabou DIAKITE, Maîtresse du Second Cycle de l'Enseignement à la retraite. Tél. : 20 21 59 21/66 43 54 89.

4. Mamadou Bouya SIMPARA, né le 28 mars 1944 à Bamako, fils de Bouya et de Fatoumata SYLLA, Chef de quartier, Tél. : 66 71 13 10.

5. Labass HAIDARA, né le 30 juillet 1947 à Mopti, fils de Mamadou et d'Astan MAIGA, Technicien d'Agriculture à la retraite, Rue 506, Porte 127, Bagadadji, Tél. : 66 78 63 45.

COMMUNE III :

1. Ibrahima Siré FADIGA, né le 03 mars 1939 à Bamako, Ingénieur Technologue à la retraite, Chef de Quartier Ouolofougou, Tél. : 20 22 60 96 / 76 49 27 25.

2. Abdoul Wahab KOME, né le 31 décembre 1940 à Bamako, contrôleur des Finances à la retraite, Chef de Quartier de Kodabougou, Tél. 66 81 95 55 / 78 81 04 76.

3. Modibo N'DIAYE, né le 05 août 1941 à Djenné, Agent de PTT à la retraite, domicilié à N'Tomikorobougou, Rue 554, Porte 97, Bamako.

4. Cheicka DIARRA, né le 28 juin 1939, Administrateur des Marchés à la retraite, domicilié à Dravela Bolibana, Rue 398, Porte 52, Bamako.

5. Gaoussou KEITA, né le 25 mai 1941 à Bamako, Commissaire de Police à la retraite, domicilié au Badialan I, Bamako.

COMMUNE IV :

1. Hawa COULIBALY, née le 28 février 1953 à Thiès, République du Sénégal, Comptable, Conseillère Municipale Commune IV, domiciliée à Hamdallaye, Rue 78, Porte 796, Tél. 76 42 30 31.

2. Mohamed KEITA, né en 1951 à Koulouneba, Cercle de Nara, fils des feus Cheick et Hatouma SOUCKO, Instituteur à la retraite, Tél. : 76 37 76 25.

3. Abdel KONE, né le 08 juin 1946 à San, fils des feus Kalifa et Yirazo DACKO, agent Commercial, domicilié à Djikoroni-Para, Flabougou, Rue 218, Porte 155, tél. : 66 76 13 28.

4. Amadou SOW, né le 05 août 1944 à Kanka (Guinée), fils de feu Mamadou et de Aïssatou TRAORE, Enseignant, Tél. : 66 78 70 66.

5. Nouza DIARRA, né en 1953 à Myarasso Sobala (San), fils des feus Timé et Bouagny DEMBELE, Technicien Supérieur de Santé à la retraite, domicilié à Lafiabougou Bougoudani, Tél. : 76 48 97 22.

6. Dassé MARIKO, né en 1940 à Vérékala (Koulikoro), Professeur d'enseignement à la retraite, domicilié à Hamdallaye, Tél. : 66 79 67 27/79 07 06 09.

7. El Hadji Birama TRAORE, né en 1921 à San, fils des feus Baba et Ouangara COULIBALY, Coordinateur, Chef de Quartier, Tél. : 20 29 03/70 10 60 30, Bamako.

COMMUNE V :

1. Thadé DIARRA, domicilié à Kalaban-Coura ACI, Bamako, Tél. : 79 07 62 02/66 74 03 29.

2. Madame Aïssata CISSE, SEMA, Tél. : 66 79 57 12/76 61 26 96, Bamako.

3. Nama DIARRA, Domicilié à Torokorobougou, Tél. : 79 02 71 15, Bamako.

4. Mouro SOW, Tél. : 66 73 07 95, Bamako.

5. Ely CAMARA, SEMA II, Bamako.

COMMUNE VI :

1. Seydou KANTE, né le 04 juillet 1932 à Bamako.

2. Madjou DIARRA, né vers 1943 à Ségou.

3. Alpha Baye SANOGO, né vers 1942 à Niafouké, Inspecteur de Police à la retraite.

4. Lansény SANGARE, né vers 1949 à Bamako.

5. Seydou SANGARE, né en 1948 à Bamako.

FANA :

1. Monzon DIARRA, né vers 1941 à Kalaban, enseignant à la retraite, domicilié à Fana Coura.

2. Aya ALABOURI, né vers 1943 à Guiri, Cercle de Koro, Gendarme à la retraite à Fana-Banankabougou.

3. Alphaki Garba TRAORE, né vers 1954 à Kayes, Gendarme à la retraite, domicilié à Fana-Banankabougou.

4. Ibrahima B. KOUYATE, né vers 1942 à Tombouctou, Fonctionnaire à la retraite à Fana-Guegnéka II.

5. Boubacar TOURE, né le 27 janvier 1963 à Bamako, Commerçant, domicilié à Fana-Coura.

KADIOLO :

1. Fassambaly SISSOKO, né vers 1958 à Stakily, Enseignant, domicilié à Loulouni, Cercle de Kadiolo.

2. Abdoulaye TRAORE, né en 1960 à Gninasso, Chef de village, Commune de Kadiolo.

3. Karim CISSE, né en 1965 à Misséni, Conseiller Communal à Misséni, Cercle de Kéniéba.

4. Kassim COULIBALY, né en 1968 à Lofigué, Cercle de Kadiolo, chargé d'Etat Civil à Lofigué.

5. Chaka TRAORE, né vers 1946 à Kébéni, cultivateur, Commune de Loulouni, Cercle de Kadiolo.

6. Lamissa DEMBELE, né le 1^{er} mai 1958 à Lofigué, Cultivateur, Commune de Loulouni, Kadiolo.

7. Sidi BERTHE, né vers 1960 à Woroni, Cultivateur, Commune de Loulouni, Kadiolo.

8. Adama COULIBALY, né vers 1968 à N'Golona, Commune de Kadiolo.

KANGABA :

1. Seyan KEITA, né vers 1930 à Kangaba, notable à Kangaba, Tél. : 65 58 20 25.

2. Fabougary KEITA, né vers 1947 à Kangaba, Ex Militaire, domicilié à Kangaba.

3. Bintou KOUYATE, née vers 1955 à Kangaba, Tél. : 79 20 96 44.

4. Yacouba SGORE, née vers 1938 à Kangaba, Tél. : 75 25 56 00.

5. Sayon SOGORE, né vers 1946 à Kangaba, Tél. : 79 20 95 91.

KATI :

1. Lassana KEITA, né en 1952 à Dio-Gare, Sous-préfet à la retraite.

2. Cheick Djibril N'DIAYE, né vers 1943 à Kayes, de Cheick Bourama et de feue Kadiatou BAH, Transitaire, domicilié à Kalaban-Coro, Kati.

3. Djibril DIALLO, Géologue à la retraite à Kati Sananfara.

4. Tiécoro MARIKO, né vers 1953, Militaire à la retraite à Sirakoro Méguétana.

5. Abdoulaye TRAORE, né en 1932 à Kayes, des feus Diala et Bambo SOUCKO, Militaire à la retraite.

KIGNAN :

1. Lassana DIARRA, né vers 1952 à Kignan, Cultivateur, domicilié à Kignan.

2. Hamidou KEITA, né en 1946 à Kignan, Cultivateur, domicilié à Kignan.

3. François Xavier CISSE, né en 1945 à Sansana, Fonctionnaire à la retraite à Kignan.

4. Siaka SANGARE, né vers 1953, Cultivateur, domicilié à Kignan.

5. Karim DIARRA, né vers 1945 à Kourouma, Cultivateur à Kourouma.

KIMPARANA :

1. Mahamane BOIRE, né vers 1953 à Konodimini, des feus Moussa et Assitan COULIBALY, Technicien Supérieur à l'IER de Koula-Kassorola, domicilié à Kimparana.

2. Marie Augustine DEMBELE, née en 1948 à Karaba, des feus N'Goro et Samawa SOGOBA, Monitrice au Centre Nutritionnel de la Mission Catholique, domiciliée à Kimparana.

3. Chiaka KONE, né vers 1943 à Kimparana, des feus Djiraké et Bougoucho KONE, Cultivateur, domicilié à Kimparana.

4. Tiéna KONE, né vers 1954 à Kimparana, des feus Dougou et Niéré SANOGO, Enseignant, domicilié à Kimparana.

5. Salimata SANOGO, née en 1945 à Balniala, des feus Ouanigué et Dassou MALLE, ménagère domiciliée à Kimparana.

KOLOKANI :

1. Madame DIARRA Séba TRAORE, née vers 1953, adjoint d'Administration à Kolokani, 4^{ème} quartier.

2. Molobaly COULIBALY, 65 ans, Enseignant à la retraite à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

3. Dankoroba dit Paul KANE, 54 ans, Entrepreneur à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

4. Seydou SANOU, né vers 1951, Enseignant à la retraite, domicilié à Kolokani, 2^{ème} Quartier.

5. Mamourou COULIBALY, 63 ans, Enseignant à la retraite à Kolokani, 4^{ème} quartier.

KOLONDIÉBA :

1. KAREMBE Samba KAREMBE, née le 05 mai 1972 à Bandiagara, Agent Technique d'Agriculture (ATA) et Conseillère dans la Commune Rurale de Kébila, Cercle de Kolondiéba.

2. Madame Korotoumou KONE, née le 24 mai 1958 à Kolondiéba, Ménagère, domiciliée à Kolondiéba (niveau 9^{ème} année).

3. Bakary KONE, né le 25 novembre 1946 à Ségou, Militaire, domicilié à Bafaga, Cercle de Kolondiéba.

4. Abdoulaye DEMBELE, né le 25 juillet 1945 à Bamako, Maître de Second Cycle à la retraite, domicilié à Kolondiéba.

5. Daouda TRAORE, né vers 1941 à Toba, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kolondiéba.

KOULIKORO :

1. Soumaïla TOURE, Ingénieur à la retraite d'INACOM, domicilié à Plateau III, Koulikoro.

2. Abdoulaye N'DIAYE, Professeur d'enseignement supérieur à la retraite, domicilié à Kolébougou, Koulikoro.

3. Ousmane FOFANA dit Mamy, Enseignant à la retraite, domicilié à Koulikoro-ba.

4. Madame Sindé YATTASSAYE, Enseignante à la retraite, domiciliée à Koulikoro Plateau I.

5. Dramane FANE, Chef de Garage à la retraite, domicilié à Koulikoro Gare.

6. Soukho DIARRA, Infirmier d'Etat à la retraite, domicilié à Souban, Koulikoro.

7. Cheïbou D. CISSE, Enseignant à la retraite, domicilié à Koulikoro Plateau III.

8. Bassekou KANE, Infirmier à la retraite, domicilié à Koulikoro-ba.

9. Madame DIARRA Nana SANOGO, Monitrice à la retraite, domiciliée à Koulikoro Gare.

10. Fassery DOUMBIA, Agent Technique de Coopération à la retraite, domicilié à Kolébougou.

KOUTIALA :

1. Aliou Amidou MAIGA, né le 21 juin 1955 à Bourem, des feus Hamidou et Fatoumata TRAORE, Adjudant de la Gendarmerie à la retraite, domicilié à Kôkô Moussabougou, Koutiala, Tél. : 76 16 80 37.

2. KAMISSO KO Aminata Idy WATT, née le 1^{er} avril 1953 à Tambacounda (Sénégal), des feus Idy et Aïda BAH, Directrice Bibliothèque Municipale de Koutiala, domiciliée à Sogomougou, Rue 25, Porte 47, Koutiala, Tél. : 76 41 95 55.

3. Gaoussou OUATTARA, né le 20 août 1964 à Koutiala, de feu Adama et de Chata COULIBALY, Interprète, domicilié à Ouattarala, Koutiala chez lui-même, Rue 44, Porte 92, Tél. : 65 92 05 08 / 76 14 01 77.

4. Oumar COULIBALY, né vers 1945 à Koutiala, de feu Nangazié et de Lozocho SANOGO, Militaire à la retraite, domicilié à Koutiala Darsalam ATTbougou, Tél. : 74 63 41 53.

MACINA :

1. Djibril COUMARE, né le 16 janvier 1948 à Markala, des feus Amadou et Rokia KONE, Technicien de Construction Civile à la retraite à Macina.

2. Aïssata KONTA, née vers 1945 à Gao, de feu Mamady et de Fatoumata KARABENTA, Comptable à la retraite à Macina, quartier Hamdakkaye.

3. Ousmane KALAPO, né vers 1959 à Macina, des feus Amadou et Rokia FANE, Agent Technique de Constructions Civiles à la retraite à Macina Missira.

4. Moussa DIARRA, né vers 1940 à Soun-Marka, Commune rurale de Sana, Sous préfecture de Saye, de Mama et de Kadia PLEA, Garde à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

5. Marie Antoinette SIDIBE, née vers 1940 à Kona, Cercle de Yanfolila, des feus Karamoko et Maria SIDIBE, Aide Infirmière à la retraite à Kolongotomo, Macina.

MARKALA :

1. Alou Diadié MAIGA, Enseignant à la retraite, domicilié à Diamarabougou, Markala.

2. Oumar Nianankoro TRAORE, Electricien à la retraite, notable, domicilié à Diamarabougou, Markala.

3. Tiémoko DIAKITE, Gendarme à la retraite, domicilié à Kirango, Markala.

4. N'Disson COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Diamarabougou, Markala.

5. Mamadou DIARRA, né le 17 septembre 1962, de Soumana et de Kadidia SIDIBE à Markala.

NARA :

1. Cheichnè COULIBALY, Infirmier à la retraite, à Nara.

2. TRAORE Bintou DIAKITE, née le 22 août 1969 à Nioro du Sahel, Enseignante, domiciliée à Nara.

3. SACKO Kadaouyé DOUCOURE, née vers 1956 à Nara, Enseignante, domiciliée à Nara.

4. Bakary KEITA, Enseignant à la retraite, domicilié à Nara.

5. Bouba COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Nara.

NIORO :

1. Sidiki KONE, né vers 1953 à Finkolo, Cercle de Sikasso, fils de feu Koba et de Bintou KONE, Greffier à la retraite, domicilié à Nioro A.

2. Madame Coura BAGAYA, née vers 1947 à Mopti, de Yaya et de feu Koudia DIARRA, Maître du second Cycle, domiciliée à Nioro AI.

3. Tioulé KONARE, né en 1936 à Banankoro, Cercle de Kolokani, de feu Samakoro et de Tandio TRAORE, Instituteur à la retraite, domicilié à Nioro, quartier B.

4. Soumaïla TRAORE, né vers 1942 à Toumousségué, Cercle de San, de feu Karanmoko et de Sitan SONI, Contrôleur de PTT à la retraite, domicilié à Nioro B1.

5. Kassim SAMAKE, né vers 1942 à Pogo, de Niongaré et de feu Mafouné COULIBALY, Aide Soignant, domicilié à Nioro quartier B4.

OUELESSEBOUGOU :

1. Kassim FANE, né le 26 septembre 1952 à Bougouni, fils de feus Sibiry et Sitan COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

2. Sidiky TRAORE, né vers 1952 à Mountougoula, Cercle de Kati, fils de feu Bâ et de Farima DOUMBIA, Gendarme à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

3. Kamba KEITA, né vers 1950 à Kassama, Cercle de Kénieba, fils des feus Fatamba et Marinfina DIANGO, Militaire à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

4. Bekaye SAMAKE, né vers 1944 à Ouélessébougou, fils des feus Niancoro et Nah SACKO, Infirmier à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

5. Youssouf BAMBA, né vers 1953 à Manankoro, Cercle de Bougouni, fils des feus Bourama et Sintédia KONATE, Gendarme à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

SAN :

1. Hamet SEMEGA, né en 1951 à Niore du Sahel, de Sékou et de Ramata dite Mama SACKO, domicilié à San.

2. Madame DIAKITE Fatoumata BOUARE, née en 1953 à Ségou, de Bandiougou et de Araba COULIBALY, Aide Comptable à San.

3. Bakary CISSE, né en 1948 à Bougouni, de Drissa et de Tata DIARRA, rédacteur d'Administration à la retraite à San Médine.

4. Mamadou TOGO, né en 1960 à San, de feu Adama et Mariam SANOGO, Animateur-Producteur à San.

SEGOU :

1. Ourazié COULIBALY, né vers 1943 à San, des feus N'To et Niogo COULIBALY, Gendarme à la retraite, domicilié à Pelengana Nord, Tél. : 66 95 68 19.

2. Chérif Maroufou DIARRA, né en 1934 à Ségou, des feus Gaoussou et Assitan DIARRA, Marabout domicilié à Ségou, 2^{ème} Quartier, Tél. : 66 90 31 81.

3. Sidy El Moctar COULIBALY, né vers 1938 à Ségou, de feu Bakary et de Nia COULIBALY, Maître de Second Cycle à la retraite, Chef de Quartier Bananissabakoro, Ségou, Tél. : 66 92 87 48.

4. Mamadou Chérif DIAWARA, né vers 1960 à Ségou, des feus Souleymane et Fatoumata HAIDARA, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Bougoufié (Ségou) Tél. : 63 06 78 71 / 76 11 09 45.

5. Soungalo MARE, né vers 1949 à Banankoroni, Ségou, des feus Minkoro et Tara COULIBALY, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Bagadadji, Ségou, Rue 663, Porte 819, Tél. : 70 59 66 36.

SIKASSO :

1. Hamidou COULIBALY, né le 25 novembre 1951 à Niéna, fils des feus Adama et Rokia DEMBELE, Professeur d'Arabe, domicilié à Bougoula ville, Sikasso.

2. Sidiki DIAWARA, né vers 1943 à Banankoro, Adjoint Administratif à la retraite, (Chef de Quartier), domicilié à Médine.

3. Abdoulaye COULIBALY, né vers 1950 à Toulou, Cercle de Kadiolo, fils des feus Issa et Aminata BERTHE, Chauffeur à la retraite, domicilié à Sanibougou, Rue 15, Porte 62, Sikasso.

4. Sidi Yaya FOFANA, né le 08 juin 1938 à Koulikoro, fils de feu Labass et de Djénéba COULIBALY, Greffier à la retraite, domicilié à ATTbougou, Porte 92, Sikasso.

5. Hamidou TANDIOUGOURA, né le 05 mai à Sikasso, fils de feu Lassana et de Fatoumata DIABY, Imam de la Mosquée Médine, domicilié à Médine Sikasso.

6. Oumar Baba DIARRA, né le 19 octobre 1942 à Sikasso, enseignant à la retraite, domicilié à Kaboïla II.

TOMINIAN :

1. Salomé DIARRA, née vers 1960 à Monkoïna, Commune rurale de Mafuné, des feus Salomon et Wanou DOUMBOUA, Agent de Développement Communautaire, domicilié au Quartier Lossy à Tominian.

2. Moutian DIASSANA, né vers 1947 à Tominian, des feus Sery et Niana DIARRA, Technicien d'Agriculture à la retraite, domicilié au Quartier Lossy à Tominian.

3. Yaya TOURE, né le 24 septembre 1954 à San, de feu Bamoye et de Aïssata TOURE, Tailleur, domicilié au Quartier Bokuy à Tominian.

YANFOLILA :

1. Zoumana SIDIBE, né vers 1937 à Yanfolila, des feus Moussa et Matogoma SIDIBE, Chef de village, domicilié audit lieu de naissance.

2. Moussa SIDIBE, né vers 1956 à Yanfolila de Bou S et de Diogossa SIDIBE, Notable, domicilié à Yanfolila.

3. Alama DIAKITE, né vers 1929 à Béréko, Cercle de Yanfolila, des feus Missa et Mina SANGARE, Notable, domicilié à Yanfolila.

4. Drissa SIDIBE, né vers 1945 à Yanfolila, des feus Djomé et Modiéré SIDIBE, Infirmier à la retraite, domicilié à Yanfolila.

5. Siaka COULIBALY, né vers 1935 à Sakoro, Cercle de Bougouni, des feus Ya et Noumousso SAMAKE, Notable à Yanfolila.

YOROSSO :

1. Marcel GOITA, né vers 1947 à Torosso, fils des feus Chongolo et Yaffa GOITA, Tailleur, domicilié à Yorosso.

2. N'Golo DAO dit Jonas, né vers 1955 à Kiffosso II, Commune de Kiffosso I, de Klédou et Zangniré GOITA, Agent Technique de la Statistique à la retraite à Yorosso.

3. Karim GOITA, né vers 1948 à Kouloumassala, Commune de Boura de Sountolo et de Koucourou SOUARA, Libraire, domicilié à Yorosso.

4. Diamissé GOITA, né en 1942 à Yorosso, Cercle dudit lieu de naissance., de feu Boukary et de N'Doh GOITA, Militaire à la retraite à Yorosso.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0721/MJ-SGDU 1^{ER} MARS 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de deux (02) ans est accordé à **Madame Aminata DIALLO, N°Mle 0115.735-S**, Secrétaire des Greffes et Parquet de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako pour compter du 27 avril 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0745/MJ-SG DU 04 MARS 2013
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES
SCRUTINS POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET
DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral pour le choix des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est formé de tous les magistrats.

ARTICLE 2 : Les Treize (13) membres magistrats visés à l'article 7 de la loi organique sont élus dans trois (03) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour un mandat de trois (03) ans.

- Le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois (03) membres en son sein ;

- Le collège des magistrats de 1^{er} grade élit six (06) membres en son sein ;

- Le collège des magistrats de 2^{ème} grade élit quatre (04) membres en son sein.

ARTICLE 3 : Pour l'élection des membres de la Commission d'avancement, il est constitué deux (2) collèges électoraux :

a) Pour le choix des deux (02) magistrats du 1^{er} grade, le collège électoral est formé des magistrats du 1^{er} grade.

b) Pour le choix des trois (03) magistrats du 2^{ème} grade, le collège électoral est formé des magistrats du 2^{ème} grade.

ARTICLE 4 : Pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est constitué trois (03) collèges électoraux. Chaque électeur désigne au scrutin secret, par correspondance, parmi ses pairs pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres prévus pour son grade.

- Les magistrats de grade exceptionnel choisiront trois (03) magistrats de grade exceptionnel.

- Les magistrats de 1^{er} grade choisiront six (06) magistrats de 1^{er} grade.

- Les magistrats de 2^{ème} grade choisiront quatre (04) magistrats de 2^{ème} grade.

ARTICLE 5 : Chaque électeur désignera par correspondance parmi ses pairs pour la Commission d'avancement, deux (02) membres pour ce qui est des magistrats du 1^{er} grade et trois (03) membres en ce qui concerne les magistrats du 2^{ème} grade.

ARTICLE 6 : Pour le vote, chaque électeur expédiera à l'adresse du premier président de la Cour Suprême, président de la Commission de dépouillement, sous pli confidentiel unique, des enveloppes distinctes.

a)- Une enveloppe comportant l'indication « mandat électoral » doit renfermer les prénoms, nom et qualité de l'électeur ;

b)- Une enveloppe portant la mention « élection au Conseil Supérieur de la Magistrature » doit contenir le bulletin comportant les membres du grade choisis ;

c)- Une enveloppe portant la mention « élection à la Commission d'avancement » doit contenir le bulletin comportant les prénoms et nom choisis.

ARTICLE 7 : Sont élus membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ou de la Commission d'avancement, les magistrats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite des sièges disponibles.

En cas d'égalités de voix, pour départager les candidats, il est fait référence aux critères suivants par ordre décroissant :

- Le grade le plus élevé ;
- L'ancienneté dans le grade le plus élevé ;
- La moyenne la plus élevée des trois (03) dernières notations ;
- Le plus âgé.

ARTICLE 8 : Les opérations de dépouillement sont sanctionnées par un procès verbal.

ARTICLE 9 : A la fin des opérations de dépouillement, le Président de la Commission communique au Ministre de la Justice les résultats.

ARTICLE 10 : Une décision du Ministre chargé de la Justice fixe les dates d'ouverture et de clôture des scrutins.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N° 2013-0759/MJ-SG DU 05 MARS 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-
2822/MJ-SG DU 04 OCTOBRE 2012 PORTANT
AVANCEMENT D'ECHELON DES GREFFIERS EN
CHEF, GREFFIERS ET SECRETAIRES DES
GREFFES ET PARQUETS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté N°2012-2822/MJ-SG du 04 octobre 2012 portant avancement d'échelon des Greffiers en Chef, Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne **Madame Adiaratou TANGARA.**

Au lieu de :

Adiaratou TANGARA, N°Mle 786.77-Y, Greffier de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon (indice 518).

Lire :

Adiaratou TANGARA, N°Mle 786.77-Y, Greffier en Chef, catégorie « A » de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon indice 476, passe au grade de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 498 pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0854/MJ-SG DU 07 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR
DU PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE
LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE ET LA
CRIMINALITE ORGANISEE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Cheickné Détéba KAMISSOKO, N°Mle 380. 59-S,** Magistrat, est nommé Coordinateur du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée (PNILDC).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2013

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°2013-0488/MLAFU-SG DU 18 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN
SISE A SENOU DANS LA ZONE AERPORTUAIRE.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Consortium Pan African Minerals Beneficiation Consultants SARL et Swiss Bullion Company Group AG représenté par Messieurs Dario LITTERA, Président de SBC et Abdoulaye PONA, domicilié à l'ACI 2000 Bamako BP : 1707, Immeuble DIARISSO, est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain objet du titre foncier n°8909/CVI du District de Bamako, d'une superficie de 05ha 00a sise dans la zone franche du domaine aéroportuaire de Bamako Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à recevoir les activités connexes de la raffinerie d'or moderne Kankou Moussa.

Elle doit être aménagée conformément aux plans décrits dans l'avant-projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au Consortium Pan African Minerals Beneficiation Consultants SARL et Swiss Bullion Company Group AG représenté par Messieurs Dario LITTERA, Président de SBC et Abdoulaye PONA, Président de la Chambre des Mines du Mali, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Consortium preneur est tenu au paiement d'une redevance annuelle de CINQ CENT (500) FRANCS CFA par mètre carré, à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

ARRETE N°2013-0665/MLAFU-SG DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Madame Assian SIMA N°Mle 0109-633 H Ingénieur en Bâtiment et Travaux Publics de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommée Directeur National Adjoint de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Sous l'Autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

* Suivi de l'élaboration et de l'évaluation du programme d'activités du service ;

* Suivi et supervision des différents projets d'aménagement et de construction en élaboration ou en instruction au sein du service, dans le respect des délais administratifs prescrits, en veillant constamment à ce que :

- Les solutions constructives soient rationnelles ;

- Et les coûts de construction maîtrisés.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°2011-113/MLAFU-SG du 19 janvier 2011, portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

ARRETE N°2013-0669/MLAFU-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT KOULIKORO.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salifou DEMBELE N°Mle 984-98 X Ingénieur en Génie Civil de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

MINISTERE DE LA CULTURE

**ARRETE N°2013-0661/MC-SG DU 27 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT AU CENTRE NATIONAL DE
LA CINEMATOGRAPHIE DU MALI**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Alou K. KONE, N°352-25-D,** Administration des Arts et de la Culture, Classe exceptionnelle 2^{ème} Echelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National de la Cinématographie du Mali.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il est chargé :

- d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels et les budgets correspondants ;
- d'assurer la coordination du travail et de veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;
- d'analyser le courrier avant son examen par le Directeur Général ;
- de vérifier les notes à soumettre à la signature du Directeur Général ;
- de produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller au respect de la législation dans la passation des baux, conventions et contrat.

ARTICLE 3 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°10-0806/MC-SG du 23 mars 2010 portant nomination de **Monsieur Sidy DIABATE, N°Mle 287-20-Y,** Journaliste Réalisateur, en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre National de la Cinématographie du Mali, et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2013

Le Ministre de la Culture
Bruno MAIGA

**ARRETE N°2013-0662/MC-SG DU 27 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
ADJOINT A LA DIRECTION NATIONALE DES
BIBLIOTHEQUES ET DE LA DOCUMENTATION.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Amadou SIDIBE N°Mle 984-89-Y,** Administration des Arts et de la Culture, 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il est chargé :

- d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels d'activités ;
- de mener toutes activités visant à acquérir et à conserver la production éditoriale ;
- d'assurer la coordination du travail et de veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;
- d'analyser le courrier avant son examen par le Directeur Général ;
- de vérifier les notes à soumettre à la signature du Directeur Général ;
- de produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

ARTICLE 3 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°02-0408/MC-SG du 04 mars 2002 portant nomination de **Monsieur Mamadou Demba SISSOKO, N°Mle 473-00-A,** Administration des Arts et de la Culture, en qualité de Directeur Adjoint des Bibliothèques et de la Documentation, et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2013

Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

**ARRETE N°2013-0663/MC-SG DU 27 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
REGIONAUX DE LA CULTURE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés en qualité de :

**1. DIRECTEUR REGIONAL DE LA CULTURE DE
SIKASSO :**

- **Monsieur Adama NIANG N°Mle 746-96-V,**
Administrateur des Arts et de la Culture, 2^{ème} Classe, 1^{er}
Echelon ;

**2. DIRECTEUR REGIONAL DE LA CULTURE DE
TOMBOUCTOU :**

- **Monsieur Boubacar DIALLO N°Mle 0128-987-B,**
Administrateur des Arts et de la Culture, 3^{ème} Classe, 2^{ème}
Echelon ;

ARTICLE 2 : A ce titre, ils bénéficient des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions
de l'Arrêté N°2011-1152/MC-SG du 25 mars 2011 en ce
qui concerne **Monsieur Moussa Zouroukou MAIGA
N°Mle 275-34-N** et qui prend effet à compter de sa date
de signature sera enregistré, publié et communiqué partout
où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**ARRETE N°2013-0778/MC-SG DU 05 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ACTION CULTURELLE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Aoua SISSOKO, N°Mle 476-
76-L,** Administrateur des Arts et de la Culture, 2^{ème} Classe,
2^{ème} Echelon est nommée Chef de la Division Coopération
Culturelle à la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

ARTICLE 2 : A ce titre, elle bénéficie des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions
de l'Arrêté N°2011-5241/MC-SG du 23 décembre 2011
portant nomination de **Madame DIAKITE Oumou
BERTHE N°Mle 0115-482-E,** en qualité de Chef de
Division Coopération Culturelle à la Direction Nationale
de l'Action Culturelle et qui prend effet à compter de sa
date de signature sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**ARRETE N°2013-0780/MC-SG DU 05 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DU
SERVICE COURRIER AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Pinda BORE, N°Mle 982-68-
M,** Adjoint d'Administration, 3^{ème} Classe, 6^{ème} Echelon est
nommée Chef de Service Courrier au Secrétariat Général
du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

DECISION

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°13-030/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°#0078//DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 17 juin 2013 relative à la demande d'attribution du numéro court 37 333.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
25 juin 2013**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 333 est attribué à Orange Mali SA pour le compte de Call Center, chargé d'informer les Agriculteurs dans le cadre du projet SENEKELA, sur, les semences, les techniques agricoles et les prix du marché.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informé 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, le 26 juin 2013

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane A. TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0365/G-DB en date du 19 juin 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Kénioroba Pisciculture».

But : Contribuer, dans la mesure de ses moyens, au développement de l'activité piscicole dans toutes les zones du territoire malien qui en offrent l'opportunité et les possibilités afin de participer à l'accroissement de la consommation du poisson ain, etc.

Siège Social : Badalabougou en Commune V du District, au cabinet EGCC International Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jean Claude GAUTIER

Trésorier : Fakoro TRAORE

Secrétaire : Almane TRAORE

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

DEC 2800

BILAN

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2012

Référence Externe : ACO 01 1

CIB : D0043

LC : A

ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
CAISSE	A10	12 835	9 977
		0	
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	23 047	22 525
		0	
- A VUE	A03	22 520	18 833
. BANQUES CENTRALES	A04	21 706	15 507
. TRESOR PUBLIC, CCP	A05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	A07	814	3 326
		0	
- A TERME	A08	527	3 692
		0	
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	147 648	149 064
		0	
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	3 429	4 337
. CREDITS DE CAMPAGNE	B11	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B12	3 429	4 337
		0	
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	131 143	131 593
. CREDITS DE CAMPAGNE	B2C	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	131 143	131 593
		0	
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	13 076	13 134
		0	
- AFFACTURAGE	B50	0	
		0	
TITRES DE PLACEMENT	C10	22 325	29 208
		0	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	23 672	17 053
		0	
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	D50	0	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	146	215
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	9 182	10 238
		0	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
		0	
AUTRES ACTIFS	C20	4 148	4 772
		0	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	C6A	427	1 262
		0	
TOTAL DE L'ACTIF	E90	243 430	244 314

PASSIF		0	
DETTES INTERBANCAIRES	F02	33 098	25 646
		0	
- A VUE	F03	2 820	2 099
		0	
. TRESOR PUBLIC, CCP	F05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	F07	2 820	2 099
		0	
- A TERME	F08	30 278	23 547
		0	
DETTES AL'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	164 418	168 306
		0	
- COMPTES D'EPARGNE A VUE	G03	28 891	31 442
- COMPTES D'EPARGNE A TERME	G04	1	1
- BONS DE CAISSE	G05	0	
- AUTRES DETTES A VUE	G06	112 904	106 093
- AUTRES DETTES A TERME	G07	22 622	30 770
		0	
DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	H30	0	
AUTRES PASSIFS	H35	2 533	2 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	H6A	2 834	2 822
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	L30	5 057	6 767
PROVISIONS REGLEMENTEES	L35	0	
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41	0	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	0
FONDS AFFECTES	L20	9 241	9 241
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	L45	3 440	3 440
CAPITAL OU DOTATION	L66	14 361	14 361
PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50	0	
RESERVES	L55	2 975	3 706
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	L70	600	4 255
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	4 873	3 097
		0	
TOTAL DU PASSIF	L90	243 430	244 314
		0	

HORS BILAN		0	
ENGAGEMENTS DONNES		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1A	0	0
EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	N1J	25 948	25 367
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2A	3 405	3 361
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	N2J	18 712	12 151
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3A	0	
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1H	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2H	4 203	4 203
REÇUS DE LA CLIENTELE	N2M	88 824	140 041
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3E	0	
		0	

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BND A)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2012

Référence Externe : RE0 01 1

CIB : D0043

LC : A

CHARGES/PRODUITS	POSTE	MONTANTS	
		N-1	N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	3 370	3 625
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	1 043	1 093
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	2 327	2 532
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	0	0
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNES	R5Y	0	
- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R05	0	
		0	
CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	0	
		0	
COMMISSIONS	R06	71	28
		0	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	2 394	3 393
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	0	
- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	R6A	2 336	3 393
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	58	0
		0	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0	0
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	0	
STOCKS VENDUS	R8J	0	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	0	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	8 679	8 088
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	3 949	4 093
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	4 730	3 995
		0	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	1 386	1 817
SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	6 994	9 422
EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	367	232
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	1	263
IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	1 407	687
BENEFICE	T83	4 873	3 097
		0	
TOTAL	T85	29 542	30 652

PRODUITS		0	
		0	
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	16 394	17 220
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	248	130
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	12 934	15 370
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	V5F	1 411	936
- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	V51	0	
- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	1 801	784
		0	
PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0	0
		0	
COMMISSIONS	V06	2 413	2 495
		0	
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	7 724	8 264
- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	1 655	1 526
- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	3	10
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	2 695	3 714
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	3 371	3 014
		0	
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	142	144
		0	
MARGES COMMERCIALES	V8B	0	
VENTES DE MARCHANDISES	V8C	0	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	0	
		0	
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	2 851	2 109
		0	
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	0	354
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	X6A	0	0
EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	18	57
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	0	9
PERTE.	X83	0	
TOTAL	X85	29 542	30 652

COMPTE DE RESULTAT (EN LISTE)

DEC 2885

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2885

Code page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2012

Référence Externe : RE0 01 1

CIB : D0043

LC : A

LIBELLES	POSTE	N-1	N
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		0	
		0	
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	14 593	17 219
+ INTERES ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	248	129
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	12 934	15 370
+ PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES SUBORDONNES	V51	0	
+ INTERES ET PRODUITS ASSIMILES TITRES D'INVESTISSEMENT	V5 F	1 411	936
+ AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	1 801	784
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	R01	3 370	3 625
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	1 043	1 093
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	2 327	2 532
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	0	0
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	R05	0	
- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		0	
+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0	0
- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	0	
+ COMMISSIONS	V06	2 413	2 495
- COMMISSIONS	R06	71	28
		0	
+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	7 725	8 264
		0	
+ PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	1 655	1 526
+ DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	3	10
+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	2 695	3 714
+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	3 372	3 014
		0	
- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	2 385	3 392
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	0	
- CHARGES SUR OPERATION DE CHANGE	R6A	2 336	3 392
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	57	0
		0	
+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	143	144
- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0	0

VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			0
		0	
+ MARGES COMMERCIALES	V8B	0	
+ VENTES DE MARCHANDISES	V8C	0	
+ VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	0	
- VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	0	
- ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	0	
- STOCKS VENDUS	R8J	0	
		0	
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		0	
		0	
+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	2 851	2 109
- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	8 679	8 090
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	3 949	4 093
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	4 730	3 997
+ REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	0	354
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	1 386	1 817
+ SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	X6A	0	0
- SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	6 796	9 028
+ EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0	0
- EXCEDENTS DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	T01	0	0
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		0	
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	18	57
- CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	367	232
PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		0	
+ PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	0	9
- PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	1	263
		0	
- IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	1 467	805
		0	
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	4 873	3 371

